

**Règlement ministériel du 6 février 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR320 et le CR353 entre Weiler et Puetscheid à l'occasion de travaux d'infrastructures**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR320 et le CR353 entre Weiler et Puetscheid ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation et la circulation sur ces voies est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR320 entre Weiler et Puetscheid (CR320 PR8.50+490 - CR320 PR8.50+345) ;
- le CR353 entre Weiler et Nachtmanderscheid (CR353 PR12.50+350 - CR353 PR12.50+375).

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 6 février 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 6 février 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**